Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260618-D_2026_06_09_05-DE

N°2026.06.09*05

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 05/06/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 09 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois de juin à 18 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.
Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés et/ou ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : PAGES Marie-Laure

1- Objet : Autorisation de dépenses par le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 ;
VU l'article L.2122-23 du même code relatif à l'obligation pour le maire de rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal ;
Considérant qu'il convient de faciliter le fonctionnement courant de l'administration communale et d'assurer une gestion plus rapide des dépenses de faible montant ;

M. le Maire propose de fixer la somme de dépense à 3.000,00

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article1 – de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'engager, de signer, d'ordonner et de régler les dépenses nécessaires au fonctionnement de la commune, dans la limite de 3 000,00 euros TTC par opération, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

Article 2 – Le Maire exercera cette délégation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la commande publique et à l'exécution du budget communal.

Article 3 – Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions ordinaires, des décisions prises en application de la présente délégation.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260618-D_2026_06_09_05-DE

Article 4 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor et publiée ou affichée conformément à la réglementation en vigueur.

La secrétaire de séance,
Marie-Laure PAGES

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.